

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



CONVENTION DE FINANCEMENT AIDE AU FONCTIONNEMENT « PROJET LOCAL » sur critères FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

« Accueil des enfants en situation de handicap dans les
structures et services de droit commun »

AXE1

La ville de Marolles

N°202400149

Entre :

La ville de Marolles représentée par monsieur Alphonse Boye, le maire, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle - 94440 MAROLLES EN BRIE

ci-après désigné « le gestionnaire »,

et :

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne représentée par monsieur Robert Ligier, directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex

ci-après désignée « la caf ».

Préambule

Le développement et la meilleure accessibilité des structures et service de droit commun constituent un enjeu majeur de la convention d'objectifs et de gestion (cog) signée par la période 2023/2027.

C'est pourquoi la branche Famille confirme sa volonté de participer activement à l'intégration des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.2324-17 du code de la santé publique, selon lesquels « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

Le projet intitulé «Accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs maternels et élémentaires», a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'action sociale de la caf du Val-de-Marne en date du **20 juin 2024** dans le cadre des aides allouées au titre des fonds publics et territoires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée au titre des fonds publics et territoires.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

L'aide financière apportée par la Caisse d'allocations familiales et prévue par la présente convention de financement, vise à soutenir les projets qui consistent en un accompagnement spécifique des enfants présentant un handicap au sein des structures et services de droit commun.

Article 3 - Engagements du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention mentionné à l'article 2, et à informer la caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Il s'engage à respecter la charte Laïcité de la branche famille.

3.2 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant six ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.3 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la caf un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc...

L'évaluation de l'action financée doit permettre d'apprécier dans quelle mesure les moyens déployés ont permis de développer l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

Elle devra apporter des informations sur :

- l'effectivité de l'accueil et son volume horaire au regard de la capacité d'accueil de la structure,
- le caractère régulier de l'accueil,
- la réalisation de l'état des lieux préalable,
- la nature du travail sur le projet d'accueil,
- la nature des interventions spécialisées, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des interventions ordinaires (formations, supervision, etc...) déployées afin de soutenir les professionnels dans leurs pratiques, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des actions d'appui à la parentalité, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des actions en réseau, leur composition, leur volume horaire et leur rythme.

Article 4 - Engagements de la caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé,
- sa contribution à l'évaluation qualitative du projet,
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

La caf s'engage à apporter sur demande du porteur du projet :

- un accompagnement portant sur la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation du projet,
- la mise à disposition de données statistiques utiles à l'élaboration du diagnostic partagé.

Article 5 - Modalités de financement

La subvention de fonctionnement allouée se répartit comme suit :

- **14 400 €** au titre de l'année 2024.

Acompte

Le versement d'un acompte de 60 % peut être envisagé, s'il a été expressément sollicité. En cas d'accord de la caf, celui-ci sera versé au porteur du projet après signature de la présente convention. Le versement de l'acompte s'applique sur la subvention de l'exercice budgétaire en cours.

Solde

Le solde sera versé sur justification des éléments d'activité et de paiement des dépenses de fonctionnement (annexe 1) exposées par le porteur du projet dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la caf pour fixer le montant de sa participation. Les subventions allouées par la branche famille ne peuvent excéder 80 % du coût total du projet réalisé.

Pour le paiement du solde, la subvention allouée est ajustée en fonction de la réalité de l'activité réalisée.

Pour le règlement du solde de la subvention, le "gestionnaire" devra donc fournir avant le 30 juin N +1 pour l'exercice N :

- le plan de financement définitif de l'action signé par la personne habilitée et portant le cachet de l'organisme détaillant le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et les financements obtenus,
- le bilan qualitatif de l'action menée en N faisant apparaître le public concerné et la réalisation des objectifs.

Article 6 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La caf, avec le concours éventuel de la cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la caf et, le cas échéant, de la cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail ...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Article 7 - Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

Article 8 - Fin de la convention

8.1 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination,
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant à la présente convention et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention,
- non-respect d'un des termes de la présente convention,
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention,

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la caf, le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements,
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la caf.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la caf est attributif de juridiction.

Article 10 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024** pour le projet réalisé sur l'exercice 2024.

Il est établi un original de la présente convention pour la caf et pour le gestionnaire cosignataire de la présente convention.

Fait à Créteil, le 08 juillet 2024

Le directeur
de la caf du Val de Marne

le maire
de la ville de Marolles



Par délégation
Jacqueline POLIZZI
Directrice d'Action Sociale

Robert Ligier

Alphonse Boye
(Cachet et signature)

ANNEXE 1

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Associations - Mutuelles - Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Récépissé de déclaration en Préfecture.
	- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN/SIRET.
Vocation	- Statuts.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultats et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétences.
	- Numéro SIREN/SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

2. Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (fonctionnement)

Nature de l'élément justifié	
Élément financier	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan financier de l'action revêtu de la signature originale de la personne habilitée et du cachet du gestionnaire. - Etat récapitulatif des dépenses signé par l'autorité administrative et comptable.
Éléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan qualitatif d'activité devant entre autres contenir : <ul style="list-style-type: none"> . l'effectivité de l'accueil correspondant au nombre total d'heures enfants facturées aux familles au titre de l'accueil d'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou d'un PAI lié à la question du handicap, . la régularité de l'accueil correspondant au nombre d'heures facturées par enfant, . la nature des interventions spécialisées, leur volume horaire et leur rythme, . la nature du travail effectué sur le projet d'accueil, . la nature des interventions et le coût des actions de formation déployées afin de soutenir les professionnels dans leurs pratiques, leur volume horaire et leur rythme, . les recrutements liés à la mise en œuvre du projet ainsi que les coûts.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et splits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui priment le cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'accès aux droits de manière égale de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la croyance. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui entraverait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que porteur de la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions ou opinions politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public ni en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des études et marianes d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concorde. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant que garantie d'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination est prise en compte et en prise ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.

